

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 5, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Chapitre IV — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu**

#### **Extrait**

#### **Article 141**

##### **Version du Jan. 1, 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

---

##### **Version du July 23, 1942**

Texte source : *Loi relative à l'abandon de famille*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits de puissance paternelle.

---

##### **Version du June 4, 1970**

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits d'autorité parentale.